



# Projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azannes-et-Soumazannes (55)

Mémoire de réponse du Département de la Meuse à l'avis de la  
MRAe Grand-Est du 27 Novembre 2019

## PREAMBULE

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

A ce titre, le Département de la Meuse a saisi pour avis la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand-Est concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes, et notamment concernant l'étude d'impact environnemental du projet.

Conformément au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage, objet du présent dossier. Cet avis a été établi en lien avec la commission communale d'aménagement foncier d'Azannes-et-Soumazannes chargée de conduire cette opération.

## REPONSES AUX RECOMMANDATIONS

### 2.2 Solutions alternatives et justification du projet

- **Recommandation n°1 :**

*L'Autorité environnementale recommande d'expliquer davantage les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage et les parties prenantes à s'engager dans la réalisation d'un AFAFE et de justifier la délimitation de son périmètre.*

➤ **Réponse :**

L'opération d'aménagement foncier, telle que décrite en page 183 de l'étude d'impact, est un projet qui se construit dans la durée et qui est jalonné d'étapes concertatives et décisionnelles : ce type d'opération diffère donc de tout autre projet, en cela, que l'objet « aménagement foncier d'un territoire » est créé au fil du processus guidé par les objectifs originels fixés par L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir « [...] d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ».

A la demande de l'Autorité environnementale, l'étude d'impact précise désormais les arguments contextuels qui ont conduit le maître d'ouvrage à s'engager dans ce projet ainsi que les principes ayant guidé la définition du périmètre, notamment sur la base du contenu du volet foncier de l'étude d'aménagement

L'étude initiale d'aménagement foncier (dans son volet foncier) a bien démontré que malgré un premier remembrement clôturé en 1958, le parcellaire de la commune pouvait être amélioré dans sa distribution (grand nombre de parcelles et d'îlots, surface moyenne parcellaire peu élevée).

Le réseau de voirie restait également perfectible (nombreux chemins ruraux et en mauvais état, dessertes manquantes). La procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental était la seule à pouvoir répondre à tous ces enjeux.

[...]

En ce qui concerne le périmètre, il a été défini de manière à exclure au maximum les zones urbanisées, les massifs forestiers et à inclure tous les propriétaires souhaitant bénéficier de la procédure.

### 3.1 La biodiversité

- **Recommandation n°2 :**

*L'Autorité environnementale recommande vivement de modifier le projet pour qu'il n'ait aucun impact sur les prairies sensibles.*

➤ **Réponse :**

Suite à la réception et l'analyse de l'avis de la MRAe sur le projet d'AFAP d'Azannes-et-Soumazannes du 27 Novembre 2019, la commission communale d'aménagement foncier s'est réunie le 04 Mars 2020 et a décidé de modifier le projet parcellaire validé le 19 Septembre 2019 de manière à conserver intacte le maillage territorial initial de prairies sensibles (voir étude d'incidence Natura 2000 p 157-158 et carte p 159). Cette adaptation du projet n'exclut en revanche pas la poursuite d'une demande de dérogation pour retournement des prairies sensibles à moyen terme.

L'interdiction actuelle de labourer ces prairies a été intégrée au projet d'aménagement foncier qui en prévoit le maintien, malgré les contraintes occasionnées aux exploitants. Ces derniers envisagent de déplacer ces prairies, si une dérogation est accordée ultérieurement par les autorités compétentes.

- **Recommandation n°3 :**

*L'Autorité environnementale recommande, pour les destructions de zones humides dues aux travaux connexes, de proposer d'abord des mesures d'évitement, puis de réduction pour celles qui ne peuvent être évitées et, en dernier ressort, de compensation pour celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites.*

➤ **Réponse :**

La réunion de la commission communale d'aménagement foncier du 4 Mars 2020 a été l'occasion d'aborder à nouveau la question des zones humides du territoire et de l'impact du programme de travaux connexes sur celles-ci. Dans ce cadre, les échanges ont permis d'affiner la sectorisation de l'empierrement (synonyme de destruction de zone humide) et du

rechargement (zone humide dont le fonctionnement est déjà altéré) des chemins n°2 et 3 : ainsi, la surface de zone humide à empierrer est passée de 3600 m<sup>2</sup> à 2700 m<sup>2</sup>.

Comme stipulé en page 143 de l'étude d'impact, la commission a intégré au mieux la démarche Eviter/Réduire/Compenser au montage de projet : cela s'est traduit par la limitation de création de nouveaux chemins (Eviter), circonscrire le passage des engins en bordure de l'Azannes en empierrant uniquement la bande de roulement déjà passablement compactée du fait de son utilisation historique ce qui limite le risque de dégradation des prairies attenantes (Réduire). Malgré ces précautions, il est apparu inévitable de détruire 2700 m<sup>2</sup> de prairie humide jouant un rôle hydrologique et écologique; cette destruction appelle, conformément à la réglementation en vigueur et notamment la disposition T3-O7.4.5-D5 du SDAGE Rhin-Meuse, la mise en place de mesure compensatoire suivant un ratio de 1 pour 1 si les mesures proposées sont basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale et de localisation dans le même bassin versant.

La réunion du 4 Mars 2020 a été l'occasion de définir les contours de cette mesure compensatoire à savoir la remise en herbe d'une parcelle de 3000 m<sup>2</sup>, propriété communale, actuellement labourée qui par sa localisation (point bas en bordure de cours d'eau) et ses caractéristiques présentera les mêmes fonctionnalités que la zone humide détruite. Située en bordure de site Natura 2000 et à l'interface de deux ensembles prairiaux, la parcelle permettra de conforter la continuité des trames verte et bleue locales (voir p 187).

- **Recommandation n°4 :**

*L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire.*

➤ **Réponse :**

Comme mentionné en page 145 de l'étude d'impact, le projet d'AFAP n'aura pas d'impact direct sur les éléments boisés du territoire dans le sens où il ne provoque pas de déboisement consécutif au redécoupage parcellaire et à la concrétisation du programme de travaux connexes : les éventuelles modifications de linéaires ou de surfaces identifiées sur la carte page 149 de l'étude d'impact (carte mise à jour en intégrant une haie de la ZSC) resteront à l'initiative de nouveaux propriétaires de parcelles.

Deux garde-fous contre la suppression intempestive de ces éléments sont mentionnés dans l'étude d'impact : la conditionnalité de la PAC qui autorise en de rares cas les suppressions d'éléments topographiques et plus ponctuellement les déplacements de haies ainsi que la réglementation Natura 2000 qui soumet à étude d'incidence toute atteinte à l'intégrité d'un site et de ses composantes naturelles.

Ainsi, la mesure d'accompagnement prévue consiste en la plantation de 500 m de haie multistrate à base d'essences locales en secteur nord-ouest du territoire. En parallèle, un projet de plantation pour renforcer la ripisylve de l'Azannes a émergé de la procédure d'aménagement foncier, sous maîtrise d'ouvrage de la codecom.

- **Recommandation n°5 :**

*L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000.*

➤ **Réponse :**

Les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Forêt et zones humides du Pays de Spincourt » sont principalement des espèces inféodées aux milieux aquatiques et forestiers donc fréquentant potentiellement assez peu le territoire du projet, ces milieux y étant très peu représentés.

Seuls des petits passereaux qui affectionnent particulièrement les paysages ouverts et bocagers tels que la pie-grièche écorcheur, pourraient se trouver impactés par le projet, mais comme mentionné précédemment, le réseau de prairies sensibles et de haies/boisements n'est pas modifié. En parallèle, toute précaution sera prise pour éviter d'éventuelles nuisances lors de la réalisation des travaux connexes (voir page 193).

Ainsi, on peut dire que le projet d'AFAF ne devrait pas générer d'impact significatif à l'égard de ces espèces.

- **Recommandation n°6 :**

*L'Autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs de suivi retenus.*

➤ **Réponse :**

La phase de suivi des effets induits par le projet (voir p 197) a été amendée comme suit :

**Un suivi des effets induits par le projet sera assuré par :**

- une visite de réception des travaux (T0) par le département, ce qui permettra de vérifier la prise en compte des recommandations environnementales ;
- à T5, un bilan de la mise en œuvre opérationnelle du projet via le programme de travaux connexes (bilan de l'état de fonctionnement des ouvrages/comportement des plantations/de l'état des éléments paysagers à maintenir/de l'évolution de la mesure compensatoire et effets induits (positifs ou négatifs) du projet sur la faune flore, fréquentation du territoire, fonctionnement hydraulique).

Si des dysfonctionnements sont observés lors de ce bilan, comme par exemple le non maintien d'éléments devant être conservés, la non fonctionnalité de la mesure compensatoire, le non-respect des travaux connexes prévus (plantations, chemins, fossés...), des propositions de mesures correctives seront recherchées.

### 3.2 Le paysage

- **Recommandation n°7 :**

*L'Autorité environnementale recommande de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.*

➤ **Réponse :**

Le projet d'AFAF dans sa version modifiée en Mars 2020 :

- ne prévoit plus de retournement de prairies sensibles qui représentent 155 ha sur les 242

ha de prairies permanentes du périmètre. Le changement d'occupation des sols devrait être ainsi réduit,

- prévoit une « compensation excédentaire » d'une prairie humide,
- n'entraîne pas d'arrachage d'éléments arborés sachant que toute demande éventuelle ultérieure d'arrachage, de déplacement de haies... devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des autorités compétentes dans le cadre des réglementations en vigueur,
- prévoit la plantation d'un linéaire de 500m de haie en secteur nord-ouest, à l'heure actuelle assez dénudé d'éléments boisés.

Ces composantes permettent d'arguer que l'agrandissement du parcellaire et les modifications de l'occupation du sol auront un impact modéré sur l'évolution paysagère du territoire.

## **CONCLUSION**

**L'ensemble du présent document incluant modifications et précisions du projet d'AFAP d'Azannes-et-Soumazannes constitue une réponse à l'avis formulé en date du 27 Novembre 2019 et une nouvelle saisie de l'Autorité environnementale pour avis au vu « [...] des modifications du projet nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation » (voir p 8 de l'avis du 27 Novembre 2019) et ce, préalablement à une mise à enquête.**